

Arrêt

**n° 68 567 du 17 octobre 2011
dans l'affaire x**

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2011 par x, de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la Fédération de Russie, d'origine ethnique Tchétchène.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En avril 2010, une de vos connaissances, D.D., vous aurait appelé pour vous demander d'apporter de la nourriture aux combattants (Boïeviks) dans un petit village près de chez vous. Vous y auriez apporté du pain et des snickers.

En mai 2010, il vous aurait appelé à nouveau et vous auriez fait la même chose.

En mai 2010 toujours, vous vous seriez rendu chez votre ami A. à Grozny, et à ce moment-là, votre mère aurait reçu une visite de la police. Des policiers lui auraient demandé après vous. Elle vous aurait téléphoné de ne pas revenir à la maison car vous auriez été recherché. Vous seriez resté chez votre ami pendant deux semaines, et le 21 mai 2010, vous auriez quitté votre pays. Vous seriez allé en train jusque Moscou, et de là à Brest, vous auriez embarqué dans un minibus sans fenêtre et seriez arrivé en Belgique le 27 mai 2010.

Le 27 mai 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Force est de constater que vous ne fournissez aucun document permettant d'établir les faits que vous invoquez.

L'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 autorise le Commissaire Général à accorder foi à une demande d'asile malgré l'absence de documents probants si certaines conditions sont remplies. Force est de constater qu'en l'espèce, vous ne remplissez pas ces conditions car (b) vous ne fournissez pas tous les éléments pertinents qui sont en votre possession : en l'espèce, il s'agit de vos passeports, (c) j'estime que vos déclarations sont trop floues et peu circonstanciées pour être considérées comme plausibles et (e) votre crédibilité générale n'a pas pu être établie. Dans ces conditions, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations.

Ainsi, il convient de mentionner le fait que vous déclarez avoir voyagé sans passeport, et n'en avoir jamais possédé en Belgique, pas même une copie de votre passeport interne (p.3). Or, quand je vous confronte au fait que nous avons en notre possession des copies de votre passeport interne, vous ne comprenez pas comment nous l'aurions reçu étant donné que vous ne l'auriez pas eu avec vous. Je vous ai permis à d'autres reprises de me donner une explication valable à ce sujet, mais vous avez persisté en expliquant l'avoir perdu en Tchétchénie (p. 9, p. 10). Il en va de même pour le passeport international que vous dites n'avoir pas possédé (p.4), alors qu'un cachet présent dans votre passeport interne montre que vous avez bien reçu un passeport international en novembre 2009 (voir documents versés au dossier). Vous finissez par dire que peut-être que vous auriez eu une copie de votre passeport en Belgique (p.9), ce qui contredit vos déclarations précédentes. Ce manque de collaboration me permet de conclure à une volonté de cacher des informations et documents, ce qui va à l'encontre du devoir du demandeur d'asile de coopérer pleinement à la procédure et entache votre crédibilité générale.

Les copies de votre passeport interne – dont vous confirmez qu'il vous appartient bien (p.3) – présentes dans le dossier permettent d'établir votre nationalité russe et votre provenance de Tchétchénie, mais elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Je constate également que vos déclarations se révèlent particulièrement floues et peu circonstanciées, de telle sorte qu'en l'absence de tout élément de preuve, il ne m'est pas permis de tenir vos déclarations comme étant établies.

En effet, vous ne savez pas donner des informations élémentaires en ce qui concerne les combattants que vous prétendez avoir ravitaillés et notamment de dire depuis quand ce D.-D. était combattant, dans quel groupe il luttait ou qui était son commandant (CGRA, 18/05/11, p.6).

Vous vous avérez également incapable de dire précisément quand votre ami vous aurait demandé de soutenir les combattants et quand précisément vous les auriez ravitaillés (CGRA, pp.5-6).

Il est à noter également que vous dites être resté caché chez un ami A. à Grozny pendant 10 jours à 2 semaines, mais vous ne connaissez même pas son nom de famille (p.6). Ce manque d'éléments probants concernant les faits de persécution que vous invoquez ne me permet pas de donner foi à votre récit.

Ajoutons que vous faites mention dans le document de l'Office des Etrangers d'un ami qui vous aurait averti que vous étiez recherché (voir doc OE, versé au dossier), élément que vous n'évoquez pas pendant l'audition. Lorsque je vous parle de cette personne, vous confirmez qu'il travaille lui-même à la police mais vous vous révélez incapable de m'en dire plus à son sujet. Ainsi, vous ne pouvez pas me donner son nom exact, ni dans quelle ville il travaille, ni son grade ou son poste (p.10). Etant donné le peu d'informations concrètes que vous donnez sur cette source, et sur le fait même que vous seriez recherché, il ne m'est pas permis de croire que vous seriez effectivement sujet de persécutions dans votre pays d'origine.

Votre attitude est également incompatible avec celle d'une personne craignant de subir des persécutions ou des atteintes graves. En effet, vous n'avez pas cherché à obtenir des informations à propos des poursuites de la police à votre rencontre et ce malgré que vous auriez un ami policier (pp.9-10).

J'estime également que vos déclarations selon lesquelles vous ne saviez pas que c'était interdit d'aider les combattants indépendantistes tchétchènes (p.10) est invraisemblable dans le contexte de la Tchétchénie (voyez à ce sujet les informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif). Une telle action n'est en rien un acte anodin en Tchétchénie et expose à d'importants risques, de telle sorte que j'estime que vos déclarations selon lesquelles les activités des personnes que vous avez ravitaillées ne vous intéressaient pas (CGRA p.8) ne rendent pas vos déclarations crédibles.

Au vu des constatations qui précèdent, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Par conséquent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation ; violation de l'article 1^o, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ». En outre, il invoque une violation du principe du raisonnable.

3.2. En conséquence, il sollicite la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. A défaut, il sollicite le renvoi du dossier auprès du Commissaire général pour un examen complémentaire.

4. Remarque préalable.

A titre liminaire, le Conseil constate, qu'en termes de dispositif de leur requête, le requérant présente son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime, cependant, qu'en ce qu'elle vise, en réalité, à contester le bien-fondé et la légalité de la décision clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, comme ayant trait à la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'examen de la requête ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation.

Par conséquent, le Conseil considère qu'il y a lieu, à la faveur d'une lecture bienveillante des termes de la requête, d'examiner le présent recours en application de la disposition légale précitée.

A toutes fins utiles et dans la mesure où le requérant sollicite formellement, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision querellée, le Conseil précise que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à rencontre d'une décision de la partie défenderesse, autres que celle visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires »

En l'espèce, le requérant ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » entachant la décision attaquée, et s'abstient d'indiquer d'une quelconque manière pourquoi et en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin que le Conseil puisse statuer sur le recours. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate que le requérant ne fournit aucun document permettant d'appuyer ses déclarations. En outre, ses propos quant à la possession d'un

passport interne et international sont en contradiction avec les éléments dont dispose le Commissaire général. Par ailleurs, la décision attaquée met en évidence des déclarations floues et peu circonstanciées quant à l'ami ayant sollicité du requérant qu'il soutienne les combattants, à la famille de ce dernier qui l'a hébergé,... . La partie défenderesse souligne également que le requérant est dans l'incapacité de démontrer qu'il serait toujours recherché et ne peut fournir d'informations sur la source lui ayant signalé qu'il était recherché. D'autre part, son ignorance d'une interdiction d'aider les combattants tchétchènes est invraisemblable. Enfin, la décision attaquée souligne l'absence de toute situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en Tchétchénie.

5.2. En termes de requête, le requérant remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse dans sa décision attaquée.

5.3.1. En l'espèce, le requérant ne fournit aucun document permettant d'appuyer ses déclarations. A cet égard, il ressort de l'audition auprès du Commissariat général que ses déclarations quant à la possession d'un passeport sont incompréhensibles et floues. En effet, le requérant prétend n'avoir jamais fourni de copie de son passeport interne dans la mesure où il déclare l'avoir perdu en Tchétchénie. Or, la partie défenderesse possède bien une copie de celui-ci. Le requérant est dans l'incapacité de fournir une explication pertinente à cet égard. En outre, le requérant déclare également ne posséder aucun passeport international. Or, à nouveau, il découle des documents en possession de la partie défenderesse que le requérant aurait reçu un passeport international en novembre 2009. Dès lors, les propos du requérant sont peu crédibles.

En termes de requête, le requérant ne fournit aucune explication justifiant une telle incohérence dans ses propos si ce n'est qu'il « est malade, qu'il a le stress et que ses nerfs ne sont pas en état ». Or, de tels propos, qui ne sont appuyés par aucun document médical, ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

5.3.2. Par ailleurs, il ressort des déclarations du requérant que ces dernières sont peu circonstanciées et floues. En effet, il convient de relever que le requérant ne peut fournir que peu d'informations sur son « ami » combattant à l'origine de ses problèmes et sur les combattants qu'il a ravitaillés en général, ce qui est incompréhensible dans la mesure où ces éléments constituent la base des problèmes de persécutions allégués. De même, le requérant est incapable de préciser quand il aurait ravitaillé des combattants. A cet égard, le Conseil constate, dans le cadre de sa requête, que le requérant ne fournit pas davantage d'explications. Ainsi, il se contente de préciser que la partie défenderesse « n'a pas suffisamment tenu compte du temps écoulé entre le moment des événements s'étant passé en Fédération de Russie (mai 2010) et celui de son audition devant le CGRA en mai 2011 », qu'elle n'a « pas suffisamment tenu compte de la possibilité d'éventuels malentendus ou de fausses interprétations », et que « pendant l'audition, le requérant se plaignait de problèmes psychiques (...) ». Le Conseil ne peut que constater que ces explications ne permettent aucunement de palier au caractère peu circonstancié de ses déclarations et ne sont, à nouveau, nullement appuyées par des éléments concrets et pertinents.

Or, en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Commissaire général a légitimement pu constater que le caractère peu circonstancié et flou des déclarations du requérant concernant des éléments déterminants de sa demande, notamment quant aux combattants auxquels il a donné de la nourriture et plus particulièrement sur A. .

5.3.3. D'autre part, en ce qui concerne la personne l'ayant averti des recherches menées à son égard, le Conseil constate que les informations fournies par le requérant sont relativement imprécises. En effet, le requérant ne connaît rien de cette personne. Or, de telles imprécisions font sérieusement douter le Conseil de l'existence même de recherches dirigées contre sa personne, et ce en plus d'un manque d'éléments concrets appuyant ses dires.

En outre, comme le souligne la partie défenderesse dans la décision attaquée, il est incompréhensible que le requérant n'ait pas cherché à obtenir des informations à propos des recherches dirigées contre lui alors qu'il est ami avec un policier. Un tel comportement est incompatible avec celui d'une personne craignant se subir des persécutions et devant collaborer à l'établissement des faits qu'il allègue.

A ce sujet, le principe selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

5.3.4. Enfin, le Conseil relève que les propos du requérant selon lesquels il ne savait aucunement qu'il était interdit d'aider les combattants indépendantistes tchéchènes sont tout à fait invraisemblables à la lecture des documents fournis par la partie défenderesse et contenus au dossier administratif. En effet, comme le relève la partie défenderesse dans son acte attaqué, il ne s'agit aucunement d' « (...) un acte anodin en Tchétchénie et expose à d'importants risques (...) ». Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le récit du requérant n'est aucunement crédible.

Au demeurant, le requérant ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas permis d'établir, dans le chef du requérant, l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour les mêmes raisons que celles rappelées *supra* au point 4.1. En outre, elle ajoute que la situation en Tchétchénie ne s'apparente pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens du point c), §2, de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.2. En termes de requête, le requérant estime qu'il existe, dans son chef, un risque d'être la victime de violence aveugle et, tout particulièrement, de violations des droits de l'homme, sans donner davantage de précisions.

6.3. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que le récit du requérant n'était pas crédible et n'emportait pas sa conviction. Dès lors qu'il a été jugé que la crainte alléguée par le requérant dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié n'était pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, celui-ci encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse a suffisamment exposé les raisons pour lesquelles la situation en Tchétchénie ne pouvait être assimilée à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.